

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-285 du 17 Décembre 1991

portant approbation des Statuts-Types
des Associations Sportives Civiles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-42/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N°91-007 du 25 Février 1991 portant Charte de la Jeunesse en République du Bénin ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°90-170 du 23 Juillet 1990 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le Décret N° 91-284 du 17 Décembre 1991 portant modalité d'application de la Charte de la Jeunesse ;

SUR proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Novembre 1991 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont approuvés tels qu'ils figurent en annexe du présent Décret, les statuts-types des Associations Sportives Civiles.

Article 2.- La conformité des statuts des Associations Sportives Civiles aux statuts-types est constatée par le Ministre chargé des Sports.

Article 3.- Les Associations Sportives Civiles existant à la date de publication du présent Décret continuent d'exercer leurs activités jusqu'à l'inter saison du championnat 1991-1992, délai limite d'adoption des nouveaux statuts et de renouvellement des organes dirigeants.

Article 4.- A compter de la date d'adoption des nouveaux statuts, les Associations disposent d'un délai de deux (2) mois pour en faire la déclaration auprès du Ministère chargé de l'Intérieur.

.../...

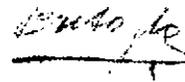
Article 5.- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Décembre 1991

par le Président de la République,

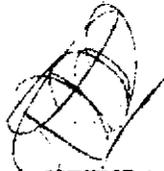
Chef de l'Etat,

Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

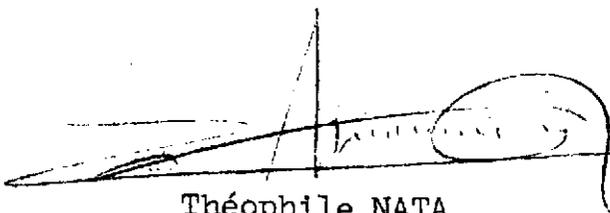
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



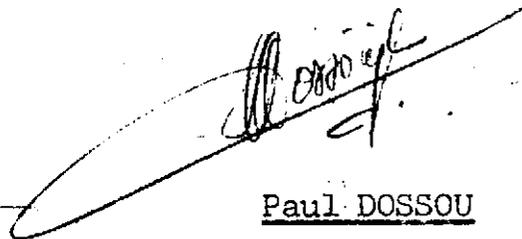
Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Jeunesse et
des Sports

Le Ministre des Finances



Théophile NATA



Paul DOSSOU

Ampliations: PR 6 AN 4 CS 2 ME/SGPR 4 MJS-MF 4 Autres Ministères
17 SGG 4 Départements 6 DTCP-DI-DSDV-DB 4 BN-DAN-ENA-FASJEP-UNB 5
DCCT-INSAE-BCP-GCONB 4 JORB 1.-

STATUTS-TYPES DES ASSOCIATIONS SPORTIVES
CIVILES

TITRE I : GENERALITE

CHAPITRE I : CREATION OBJET SIEGE DUREE

Article 1.- Il est créé une Association dénommée

Article 2.- a pour objet la pratique de

Article 3.- Le siège social de est fixé à
Il peut être transféré dans une autre localité de
sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4.- La durée de est illimitée.

CHAPITRE II Composition

Article 5.- est composée de trois (3) catégories de membres :

- * Les membres fondateurs ;
- * Les membres ordinaires ;
- * Les membres d'honneur.

Article 6.- Les membres fondateurs sont les initiateurs de l'Association.

La qualité de membre ordinaire s'obtient par une adhésion dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à toutes personnes physiques ou morales qui rendent des services appréciables à l'Association.

.../...

Article 7.- La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation dans les conditions prévues par le règlement intérieur ; toutefois la radiation ne peut intervenir qu'après audition du mis en cause sur les faits à lui reprochés.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8.- L'Assemblée Générale des Membres est l'instance suprême de ; elle se réunit en sessions ordinaires au moins deux (2) fois par an sur convocation du Président du Bureau Directeur. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Bureau Directeur ou à la demande d'au moins un quart des membres si les circonstances l'exigent.

Article 9.- L'Assemblée Générale examine les rapports de gestion administrative et financière de, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions qu'elle juge utiles, notamment les modifications du statut et l'arrêt des activités du Bureau Directeur avant la fin de son mandat.

Article 10.- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins un quart des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à quinze (15) jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11.- Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès verbaux ; un registre spécial paginé et paraphé est tenu à cet effet.

.../...

CHAPITRE II : LE BUREAU DIRECTEUR

Article 12.- est administrée par un Bureau Directeur dont les membres sont élus au Bulletin secret par l'Assemblée Générale de l'Association pour un mandat de trois (3) ans renouvelables. Sont éligibles les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciés à la Fédération et à jour de leurs cotisations.

Sont électeurs, les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Article 13.- Le Bureau Directeur est composé comme suit :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Un Organisateur
- Un Organisateur Adjoint.

Article 14.- Le Président dirige les Assemblées Générales et les réunions du Bureau Directeur • Il est l'Ordonnateur du Budget de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 15.- En cas de vacance du poste du Président pour quelque cause que ce soit ses fonctions sont provisoirement exercées par le Vice-Président de l'Association ou, à défaut, par le Secrétaire Général.

Dès la première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16.- Le Secrétaire est responsable de la tenue des documents de l'Association : il assure la rédaction des correspondances, le Secrétariat des réunions. Il est remplacé en cas d'empêchement par le Secrétaire-Adjoint.

Article 17.- Le Trésorier est responsable de la récupération des ressources financières de l'Association. Il en assure le versement dans le compte bancaire ouvert à cet effet. Il est assisté dans ses fonctions par un Trésorier Adjoint.

Article 18.- L'Organisateur assure l'organisation matérielle des réunions du Bureau Directeur, de l'Assemblée Générale et de toutes autres manifestations de l'Association. Il est secondé dans ses tâches par l'Organisateur Adjoint.

Article 19.- Le Bureau Directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres ; il ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité.

Des organes intermédiaires entre l'Assemblée Générale et le Bureau Directeur peuvent être institués en fonction des spécificités de chaque Association.

Article 20.- Les fonctions de membres du Bureau Directeur sont gratuites ; elles ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois ; les membres du Bureau Directeur peuvent obtenir, après justification, le remboursement des frais de déplacements, de missions ou représentations effectués dans le cadre de leurs activités.

Le Bureau Directeur est collégalement responsable de ses activités devant l'Assemblée Générale. Toutefois en cas de faute personnelle des poursuites individuelles peuvent être engagées contre les membres du Bureau.

TITRE III : RESSOURCES

Article 21.- Les ressources de sont constituées par :

- Les cotisations et souscriptions des membres ;
- Le produit des manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et privés etc ;
- Les dons, libéralités et legs.

Article 22.- Les fonds de sont déposés dans un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet. Le retrait des fonds se fait par signature conjointe du Président et du Trésorier.

Article 23.- La comptabilité de est tenue chaque année selon la réglementation en vigueur ; elle doit faire apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Article 24.- Les compte sont vérifiés et certifiés annuellement par deux (2) commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale.

Article 25.- Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports l'emploi des fonds provenant des subventions des pouvoirs publics reçues par au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

CHAPITRE I: MODIFICATION DES STATUTS

Article 26.- Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau Directeur ou à la demande d'au moins un dixième (1/10) des membres de transmise au Bureau un mois à l'avance.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins un quart des membres est exigée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième réunion à quinze (15) jours d'intervalle ; l'Assemblée Générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

CHAPITRE II : DISSOLUTION

Article 27.- L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de et spécialement convoquée à cet effet doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, il est convoqué une deuxième réunion à quinze (15) jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

.../...

Article 28.- En cas de dissolution désigné un liquidateur de ses biens. L'actif net est attribué à une ou plusieurs autres Associations Sportives. En aucun cas, les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports initiaux, une part quelconque des biens de

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 .- Dès l'adoption des présents statuts, le Président doit en faire la déclaration au Ministère chargé de l'Intérieur.

Il devra notifier également s'il y a lieu :

- Les modifications apportées ~~aux~~ statuts ;
- Le changement de nom de l'Association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Bureau Directeur.

Article 30.- Dès son affiliation s'engage à se conformer aux règlements de la (des) Fédération (s) sous peine des sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées.

Article 31.- Les formalités d'affiliation, d'agrément et de reconnaissance d'utilité publique et celles relatives aux assurances seront accomplies en temps opportun par le Bureau Directeur dans les conditions prévues aux articles 5, 7, 10, 26 et 27 du Décret N°.... portant modalités d'application de la Loi N°91-008 du 25 Décembre 1991 instituant la Charte des Sports.

Article 32.- Le règlement intérieur qui précise et complète certaines dispositions des présents statuts est élaboré par le Bureau Directeur et adopté par l'Assemblée.

Article 33.6 Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à le sous la présidence de Monsieur (Madame) assisté de Messieurs (Mesdames)

Nom et Prénoms

Profession

Adresse

Fonction au sein du Bureau Directeur

Signatures